122022191-257

Commune de la Bernerie en Retz

Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe pour l'année *2023*

Le Maire-Président- de La Bernerie en Retz,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 *ou* L.5211-9,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment le chapitre III ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles *79 et 80* ;
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées après avis du comité technique,
Vu la liste des agents promouvables établie en date du 30 novembre 2022, 1 agent promouvable dont 1 homme,
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :
Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, **par ordre de mérite,** établi au titre de **l'année 2023,** les fonctionnaires suivants:

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du
1. DEBEC Hugues	Attaché principal	1er janvier 2023
2.	.....	.....
3.	.....	.....
4.	.....	.....

Article 2 :
Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique et au comptable principal de Pornic.

Fait à La Bernerie en Retz
Le 8 décembre 2022

Le- Maire-
Jacques PRIEUR

Notifié le (date) le 28 décembre 2022
Signature de l'agent :

Mairie de La Bernerie En Retz 44760

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification